

DECISION DCC 13-043

DU 11 AVRIL 2013

Date : 11 Avril 2013

Requérants : Salihou DAGA

Contrôle de conformité

Message porté (N° 433/MISPC/DGPN/SA)

Principe d'égalité - discrimination

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0982/077/REC, par laquelle Monsieur Salihou DAGA, Commissaire Principal de Police, forme un « recours en inconstitutionnalité du message n° 433 / MISPC/DGPN/SA du 10 mai 2012 relatif à la formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP). » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En application des dispositions de l'Arrêté n° 295/MISD/DC/DGPN/DAP/SA du 11 août 2003 portant institution d'un cycle de formation continue des Commissaires Principaux de Police pour la préparation du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) et par MESSAGE RADIO TELEPHONE n°319/ MISPC/ DGPN/ SPRH/SA du 04 avril 2012 d'appel à candidature pour la préparation en vue de l'obtention du DESAP, le Directeur Général de la Police Nationale (DGPN) a autorisé les Commissaires Principaux de Police nommés pour compter du 1er janvier 2012 et 1er avril 2012 à s'inscrire comme candidats en vue de la préparation du DESAP au titre de l'année 2011-2012. » ; qu'il développe : « Tout comme d'autres Commissaires Principaux de Police désireux, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté n° 295/MISD/DC/DGPN/DAP/SA du 11 août 2003, j'ai rempli les formalités exigées par l'administration de la Police en déposant mon dossier de candidature dans le délai. Mais au lieu de s'en tenir aux dispositions réglementaires citées supra, qui fixent les conditions d'inscription au DESAP, les autorités de la police ont privilégié d'autres considérations, notamment l'appartenance régionale, ethnique ou sentimentale pour sélectionner les neuf (09) candidats retenus pour prendre part à la préparation du DESAP au titre de l'année 2011-2012. » ; qu'il poursuit : « L'administration de la Police a même fermé les yeux sur la situation du Commissaire Principal Mampiar NEKOUA, actuellement sous le coup d'une procédure disciplinaire en le sélectionnant en premier lieu, simplement parce qu'il est originaire du Nord Bénin comme le Directeur Général de la Police Nationale. Ces considérations discriminatoires, non fondées sur aucune base réglementaire, ne doivent pas être déterminantes pour la gestion de la carrière d'un fonctionnaire de police. Elles sont, au demeurant, contraires à la Constitution béninoise en ce qu'elles violent les dispositions des articles 26 de la Constitution béninoise, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui excluent toutes sortes de discriminations et consacrent l'égalité des citoyens devant la loi. » ; qu'il ajoute : « Bien que n'étant pas du Nord comme le Commissaire Principal Mampiar NEKOUA, je remplis comme lui les deux seules conditions qui se dégagent des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 295/MISD/DC/ DGPN/DAP/SA du 11 août 2003 portant institution d'un cycle de formation continue des

Commissaires Principaux de Police pour la préparation du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP), à savoir :

- être Commissaire Principal de Police ;
 - n'avoir encouru aucune sanction disciplinaire depuis un an. » ;

Considérant que le requérant indique : « Par ailleurs, je voudrais souligner que la précédente promotion de Commissaires Principaux de Police, la première d'ailleurs, comprenant les commissaires TOZE Jean, BOCO Wilfrid et IDRISOU Moukaila autorisés à prendre part à la formation en vue de l'obtention du DESAP, avait été constituée rien que sur la base des conditions réglementaires ci-dessus évoquées sans tenir compte de leurs anciennetés respectives dans le grade de Commissaire Principal de Police ni d'aucune autre considération. Aujourd'hui je remplis les mêmes conditions (l'article 3 de l'Arrêté n° 295/MISD/DC/DGPN/ DAP/SA du 11 août 2003) et l'administration de la Police rejette ma candidature. Il s'agit d'une violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi. » ; que « ... se fondant sur la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle béninoise, notamment les Décisions DCC 06-037 du 04 avril 2006 et DCC 10-011 du 18 février 2010 qui relèvent que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination. », qu'il sollicite « de déclarer contraire à la Constitution le message n° 433/MISPC/DGPN/SA du 10 mai 2012 relatif à la sélection des Commissaires Principaux de Police retenus pour la formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) au titre de l'année 2011- 2012. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction adressée par la Cour à Monsieur Salihou DAGA lui demandant de faire parvenir à la Haute Juridiction la preuve de la procédure dont Monsieur Mampiri NEKOUA aurait fait l'objet, il écrit : « La preuve de traitement inégal ressort des points suivants :

1. Par rapport au règlement :

L'article 3 de l'Arrêté n° 295/MISD/DC/DGPN/DAP/SA du 11 août 2003 portant institution d'un cycle de formation continue des Commissaires Principaux de Police pour la préparation du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP), dispose en son aliéna 1 que : « Sont autorisés à s'inscrire pour la préparation du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police, les Commissaires Principaux de Police n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire depuis un an ». Il se dégage de cette disposition deux conditions pour être autorisé à s'inscrire pour le DESAP, à savoir :

- être Commissaire Principal ;
- n'avoir encouru aucune sanction depuis un an.

2. Par rapport à un cas précédent :

Une précédente promotion comprenant les Commissaires Principaux BOCO Wilfrid, TOZE Jean, IDRISOU Moukaila, avaient été déjà autorisée au titre de l'année 2010-2011 à s'inscrire pour la formation du DESAP. Ils étaient tous d'anciennetés différentes dans le grade de Commissaire Principal de Police. En l'occurrence, BOCO Wilfrid était le plus ancien, mais cela n'a pas empêché l'administration à les autoriser tous à prendre part à la formation, et ce, à juste titre puisqu'ils remplissent tous les deux seules conditions prescrites par l'article 3 de l'Arrêté n° 295/MISD/DC/DGPN/DAP/SA du 11 août 2003 portant institution d'un cycle de formation continue des Commissaires Principaux de Police pour la préparation du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) , à savoir :

- être Commissaire Principal ;
- n'avoir encouru aucune sanction depuis un an.

3 - Par rapport aux neuf (09) candidats sélectionnés par MESSAGE- RADIO -TELEPHONE n° 433/MISPC/DGPN/SPRH/SA du 10 Mai 2012

C'est l'administration de la Police, elle-même, qui par message-radio- téléphoné n° 0319/MISPC/DGPN/SPRH/SA du 04 avril 2012 a demandé aux Commissaires Principaux de Police nommés pour compter du 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2012 de

joindre leurs candidatures à celles d'autres Commissaires Principaux précédemment invités par message-radio-téléphoné n° 161/ MISPC/DGPN/SPRH/SA du 16 février à déposer leurs candidatures pour la préparation en vue de l'obtention du DESAP au titre de l'année 2011-2012.

Je voudrais souligner que les deux groupes de Commissaires Principaux invités à déposer leurs candidatures remplissent la condition de l'article 3 de l'Arrêté n° 295/ MISD/ DC/ DGPN/ DAP/ SA du 11 août 2003, à savoir :

- être Commissaire Principal ;
- n'avoir encouru aucune sanction depuis un an.

Alors tenant compte des textes en la matière d'une part et du cas de la promotion précédente d'autre part, il n'y a pas de raisons pour l'administration policière de ne retenir que les neuf (09) Commissaires Principaux actuellement en cours de formation à l'Ecole Nationale Supérieure de la Police, à l'issue de l'étude des dossiers, en excluant les autres candidats qui, désireux de prendre part à la formation, remplissent les conditions requises et ont régulièrement déposé leurs dossiers de candidature.

C'est cette exclusion d'une partie du groupe de candidats remplissant les mêmes conditions réglementaires, dont moi-même, que je considère comme un traitement inégal à l'occasion de la sélection pour la formation. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Quant à la première manche de votre demande concernant la preuve d'une procédure disciplinaire contre le Commissaire Principal Mampiri NEKOUA, précédemment chargé du Bureau Central National-Interpol, je voudrais tout simplement vous tenir copie de deux (02) documents essentiels relatifs à cette procédure disciplinaire :

- la Décision n° 015/MISP/DGPN/SERCT/SA du 12 juillet 2011 portant création d'une commission d'enquête administrative chargée de "vérifier le bien-fondé des faits d'extorsion de fonds, de menace de mort et de vol, etc" à l'encontre du chargé du Bureau Central National-Interpol.

- la copie du compte rendu écrit n° 141/MISP/DGPN/DCPJ/ SP-C du 05 juillet 2011 du Directeur Central de la Police Judiciaire, chef hiérarchique

du Commissaire Principal Mampiarri NEKOUA chargé du Bureau Central National-Interpol au moment des faits, au Directeur Général de la Police Nationale, au sujet d'une scrabreuse affaire d'interpellation de deux (02) camerounais.

Ledit compte rendu fait référence à la demande d'explication n°139/MISP/DGPN/DCPJ/SA du 30 juillet 2011 qui est le premier acte d'une procédure disciplinaire à la police.

J'aimerais préciser qu'au terme de ses travaux, la commission d'enquête administrative a déposé au Directeur Général de la Police Nationale (DGPN), sous sceau confidentiel, ses conclusions dans un rapport daté du 21 juillet 2011. Ce rapport dont seule l'administration policière pourrait fournir copie, aurait proposé des sanctions administratives, mais est resté sans suite.

A la suite de tous ces actes entrant dans le cadre d'une procédure disciplinaire, demande d'explication, compte rendu au DGPN et création d'une commission d'enquête administrative sur les faits reprochés au chargé du Bureau Central National-Interpol, le Commissaire Principal Mampiarri NEKOUA a été relevé de son poste de chargé du Bureau Central National-Interpol. Il s'agit là de mesures conservatoires considérées comme une sanction administrative préalable. » ;

Considérant que par correspondance du 27 juin 2012, il fait observer : « Dans ma lettre en date du 25 juin 2012 ... j'exposais que "A la suite de tous ces actes, demande d'explication, compte rendu au DGPN, création d'une commission d'enquête administrative, entrant dans le cadre de la procédure disciplinaire, le Commissaire Principal NEKOUA Mampiarri a été relevé de son poste de chargé du Bureau Central National-Interpol."

Aux termes des dispositions de l'article 62 alinéa 6 de la Loi n° 93 -010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale, il s'agit d'un "déplacement d'office", c'est-à-dire d'une sanction disciplinaire applicable aux personnels de la Police Nationale... » ; qu'il joint à sa réponse la note de service n° 80/MISPC/ DGPN/SA du 15 juillet 2011 portant suspension de Monsieur Mampiarri NEKOUA ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Police Nationale, le Contrôleur Général de Police Osséni Maïga ANKI DOSSO, écrit : « L'article 58 du Décret n° 97 - 622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale dispose que : "le grade de Commissaire Divisionnaire est conféré aux Commissaires Principaux ayant effectué des travaux de recherches professionnelles sanctionnées par le Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) prévu à l'article 61 du présent décret".

Quant à l'article 61-3 de ce texte réglementaire pris en application de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale, il précise que : "Peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le corps des Commissaires de Police" :

- Pour le grade de Commissaire Divisionnaire de Police :

"Les Commissaires Principaux de Police comptant au moins trois (03) ans dans le grade et titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP)".

Monsieur DAGA Salihou fait partie des Commissaires Principaux visés par ces dispositions statutaires et qui ne pourront pas être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade supérieur c'est-à-dire celui de Commissaire Divisionnaire de Police (CDP) s'ils ne satisfont pas aux deux conditions cumulatives exigées que sont :

- celle de trois (03) ans dans leur grade actuel (Commissaire Principal de Police) ;

- celle de l'obtention du Diplôme de qualification professionnelle (DESAP).

Selon les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 295/MISD/ DC/DGPN/DAP/SA du 11 août 2003 portant institution d'un cycle de formation continue des Commissaires Principaux de Police pour la préparation dudit diplôme, auquel le requérant a fait référence dans sa requête, ne sont autorisés à s'inscrire pour la préparation du DESAP que les Commissaires Principaux de Police (CPP) n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire depuis un an.

Au regard de toutes ces dispositions textuelles, il y a lieu d'examiner si les moyens soulevés par le Commissaire Principal de Police Salihou DAGA à l'appui de sa requête sont suffisants pour emporter inconstitutionnalité du Message n° 433/MISPC/DGPN/SA du 10 mai 2012 relatif à la formation de la première vague des Commissaires Principaux de Police mis en stage de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du DESAP.

I - En ce qui concerne le moyen du requérant tiré de ce que l'Administration de la Police a sélectionné à son détriment le Commissaire Principal de Police Mampiar NEKOUA qui serait actuellement sous le coup d'une procédure disciplinaire.

Monsieur Mampiar NEKOUA n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire comme l'allègue le requérant.

En effet suite à une plainte adressée par Madame Charlotte MBAIOUGAM et Monsieur Christophe MBAIOUGAM au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de 1ère Classe de Cotonou, à la Direction Générale de la Police Nationale et à la Cour Constitutionnelle, je me suis vu dans l'obligation de prendre des mesures conservatoires à l'encontre du Commissaire Principal de Police Mampiar NEKOUA, mis en cause par le couple. C'est ainsi que ce dernier fut muté à la Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP) après réponse à la demande d'explication qui lui fut adressée et ce, pour préserver l'image du Bureau Central National Interpol dont il en était le chargé et par ricochet, celle de la police béninoise, en attendant les conclusions de l'enquête judiciaire diligentée à son encontre. A cet égard, il me paraît opportun d'appeler l'attention de la Cour Constitutionnelle, sur la décision DCC 12-097 du 26 avril 2012 qu'elle a rendue, suite à sa saisine par le couple MBAIOUGAM qui lui avait demandé de statuer sur les faits commis par le Commissaire de l'Interpol, l'Inspecteur de Police MAMA et les nommés SALOMON et IBRAHIM. La Haute Juridiction ayant en substance décidé :

- qu'il n'y avait pas violation de la constitution ;
- que l'arrestation du couple dans le cadre de l'enquête judiciaire qui était à l'origine de la contestation administrative et contentieuse n'était pas arbitraire ;
- que la garde à vue de Madame Charlotte MBAIOUGAM et Monsieur Christophe MBAIOUGAM n'était pas abusive.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Direction Générale de la Police Nationale n'avait pas jugé nécessaire, faute d'éléments nouveaux susceptibles de mettre en cause le fonctionnaire de Police principalement visé, de lui infliger une sanction disciplinaire pour que celle-ci puisse avoir un effet sur le déroulement de sa carrière.

De ce point de vue, les allégations du requérant tendant à faire croire que le CPP Mampiarì NEKOUA a été sélectionné à son détriment ne me paraissent pas fondées. Bien au contraire, l'Administration a fait une répartition en deux vagues des Commissaires Principaux qui se sont inscrits pour subir la formation professionnelle continue à l'Ecole Nationale Supérieure en vue de l'obtention du DESAP pour des raisons pratiques dictées par les circonstances en vue de concilier la demande de formation avec les exigences en matière de gestion de la sécurité publique, la plupart des Commissaires Principaux candidats, étant à des postes de responsabilité. A titre illustratif, le Commissariat Central de Cotonou est dirigé par un Commissaire Principal et son adjoint également est un Commissaire principal nommé à des dates différentes à ce grade et tous deux candidats à cette formation, le premier étant plus ancien dans ce grade que le second.

L'Administration dans un but de conciliation des intérêts individuels professionnels avec l'intérêt général a donc opéré une division du groupe des Commissaires Principaux de Police candidats en deux, en mettant d'abord, les plus anciens dans ce grade en formation continue dont la phase théorique a déjà pris fin ; ensuite, la seconde vague, constituée de Commissaires Principaux moins anciens va intégrer, selon le chronogramme établi, l'Ecole Nationale Supérieure de Police, le lundi 10 décembre 2012. » ;

Considérant qu'il poursuit : « II - Les considérations juridiques

A l'analyse, la discrimination opérée par l'Administration, fondée sur des circonstances décrites plus haut, est également justifiée en droit.

- le candidat Mampiarì NEKOUA n'est pas actuellement sous le coup d'une procédure disciplinaire comme l'allègue le requérant. Si c'était le contraire, l'administration aurait

violé les dispositions légales en vigueur à la Police Nationale notamment l'article 3 alinéa 1er de l'Arrêté n° 295/MISD/DG/DGPN/DAP/SA du 11 août 2003 qui exclut de l'autorisation d'inscription à un tel cycle de formation, les Commissaires Principaux de Police ayant encouru une sanction disciplinaire depuis un an ;

- le principe de l'égalité devant la loi posé par l'article 26 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, implique que la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application ;

- Etant moins ancien dans le grade de Commissaire Principal de Police que Monsieur Mampiri NEKOUA, le Commissaire Principal de Police DAGA Salihou ne saurait faire grief à l'Administration de la Police de ne l'avoir pas retenu dans la première vague admise à l'Ecole Nationale Supérieure de Police pour y subir une formation continue en vue de l'obtention du DESAP.

- L'Autorité Administrative ayant pris l'acte querellé n'est animée ni par l'intention d'écarter injustement le requérant de la formation au détriment du Commissaire Principal de Police Mampiri NEKOUA, ni par la volonté de faire subir ladite formation à ce dernier au mépris des dispositions statutaires, dès lors qu'il n'est pas sous le coup d'une quelconque sanction disciplinaire.

- La division en deux groupes des candidats dans les conditions décrites plus haut n'est pas dictée par des considérations extérieures au but du service public qu'est la Police Nationale mais plutôt par la volonté de l'Administration de concilier les intérêts professionnels individuels des personnes concernées avec l'intérêt général qui est et demeure un principe fondateur de la société et de l'Etat.

- N'étant pas dans la même situation juridique vis-à-vis de l'Administration à laquelle il appartient, le Commissaire Principal de Police DAGA Salihou n'est pas fondé à se comparer au Commissaire Principal de Police NEKOUA Mampiri, plus ancien que lui dans ce grade, qui au demeurant n'a jamais été sanctionné, pour alléguer d'un quelconque traitement discriminatoire à son encontre dans le but de demander à tort à la Haute Juridiction de censurer l'autorité ayant pris l'acte querellé.

De ce point de vue, l'Administration de la Police est fondée en droit, au regard des circonstances de la cause, à ne pas réserver le même traitement à des candidats à une formation professionnelle qui ne se trouvent pas dans la même situation juridique vis-à-vis d'elle surtout que ce choix opéré est dicté par le souci de concilier les intérêts individuels de ces derniers avec l'intérêt général et surtout la garantie de la continuité du service public de sécurité. La Cour Constitutionnelle a d'ailleurs reconnu la valeur constitutionnelle du principe de la continuité du service public pour justifier les restrictions du droit de grève voire sa suppression par le législateur pour certains corps comme celui de la Douane, des Eaux et Forêts et de la Police à laquelle le requérant appartient.

Le critère défini par l'Administration de la Police dans cette circonstance et qui a consisté dans les conditions décrites plus haut à scinder en deux, le groupe des Commissaires Principaux de Police candidats à cette formation continue diplômante de neuf mois à l'ENSP, est justifié en droit. La jurisprudence admet que le concept d'égalité n'exclut pas le droit reconnu également à l'Administration de traiter différemment les personnes se trouvant dans des situations juridiques différentes vis-à-vis d'elle.

En conclusion, il échet pour la Haute Juridiction de rejeter le recours en inconstitutionnalité formé par Monsieur Salihou DAGA contre le Message n° 433/MISPC/DGPN/SA du 10 mai 2012 relatif à la formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP). » ;

Considérant que par ailleurs, en réponse à la mesure d'instruction complémentaire de la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Police Nationale, le Contrôleur Général de Police Osséni Maïga ANKI DOSSO, précise : « ... la deuxième vague des Commissaires Principaux de Police visée par votre correspondance... a effectivement effectué sa rentrée le mercredi 26 décembre 2012. Ce que précise le Message-Radio-Téléphoné joint à la présente, qui vous permet de constater que cette deuxième vague a été élargie à tous autres Commissaires Principaux désireux d'y prendre part et remplissant les

conditions statutaires et ce, pour plusieurs raisons.

- d'une part, l'Administration de la Police a pris en compte la doléance exprimée par la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure de la Police de faire en sorte que le cycle de formation tant initiale que continue soit aligné sur celui des autres Ecoles de formation placées sous le contrôle administratif des Ministères en charge de l'Education. Cette solution a pour avantage de garantir la disponibilité du personnel formateur externe à l'institution et de respecter du même coup leur temps de repos pendant les grandes vacances scolaires et universitaires ;

- d'autre part, le personnel étant progressivement renforcé grâce aux efforts faits par le Gouvernement, pour corriger dans une certaine mesure le déficit chronique constaté ces dernières années dans ce domaine, les dispositions sont en train d'être prises pour éviter que la mise en stage de cette catégorie de personnel ne nuise au bon fonctionnement attendu des services placés sous leur responsabilité de façon à concilier leurs intérêts professionnels individuels avec l'obligation d'assurer la continuité du service public.

A cet égard, les instructions ont été données au Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Police pour qu'il assure le respect de la conciliation nécessaire à faire entre les intérêts en cause et les règles de discipline qui s'imposent aux stagiaires compte tenu de la nature de la formation et de l'effectivité de leur présence attendue dans les unités de Police placées sous leur responsabilité.

Enfin, entre autres avantages, la 2e vague en effectuant sa rentrée à l'Ecole Nationale Supérieure de la Police à la date indiquée au message, sauf cas de force majeure, pourra sortir après neuf (09) mois de formation dont six (06) mois de cours théorique, soit probablement, le 25 septembre 2013. Ce qui permettra d'envisager la rentrée pour la promotion qui va suivre au mois d'octobre 2013.

A partir de ce mois, commencent les travaux préparatoires de la Commission d'Avancement de la Police, lesquels débouchent sur l'élaboration d'un tableau d'inscription qui pourra prendre en compte ceux de ces Commissaires Principaux de Police qui seront détenteurs du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) et remplissent également la condition d'ancienneté requise pour leur avancement au grade supérieur.

A signaler qu'aux termes des dispositions de l'article 58 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des personnels de la Police Nationale, "*Le tableau est arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle, il est établi*".

L'ensemble de ces mesures prises par l'institution policière que je dirige vise à :

- corriger certains dysfonctionnements qui peuvent être source de contestation ou de frustrations ;
- concilier les intérêts privés ou particuliers avec ceux de la collectivité c'est-à-dire l'intérêt général et ce, de manière à assurer le respect du principe constitutionnel de la continuité du service public auquel la Police Nationale fait partie. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit ...* » ; que selon une jurisprudence constante de la Cour, le traitement inégal n'est admis que lorsque des personnes se trouvant dans une situation identique sont traitées différemment ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que contrairement aux allégations du requérant Monsieur Mampiarì NEKOUA n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ; que dans le souci de continuité du service public, tous les Commissaires Principaux de Police candidats à la formation au Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police ont été répartis en deux groupes, les plus anciens dans le grade dans le premier groupe et les autres dans le second groupe ; que le Commissaire Mampiarì NEKOUA étant plus ancien dans le grade que le requérant a été retenu dans le premier groupe et le requérant dans le second ; que par conséquent, il n'y a pas de traitement discriminatoire ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le message n° 433/ MISPC/DGPN/SA du 10 mai

2012 relatif à la formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Salihou DAGA, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-